

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO RA-188-01-2020

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES, DE TARIFICATIONS ET DE
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2020**

- ATTENDU que Le Conseil de la Municipalité a adopté son budget lors de la séance extraordinaire du 10 décembre 2019 pour l'année financière 2020;
- ATTENDU que la Municipalité peut imposer et prélever par voie de taxation toutes sommes de deniers nécessaires pour défrayer les dépenses d'administration et toutes autres dépenses dans les limites de ses attributions pour l'année 2020;
- ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute municipalité locale peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, lesquelles catégories sont définies au paragraphe 30 de l'article 244;
- ATTENDU que certains propriétaires d'immeubles desservis par des chemins privés demandent à la municipalité de voir au déneigement et/ou à l'entretien d'été de leur chemin et ce, à leur frais;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payé à chaque versement, et toute autre modalité, y compris l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 981 du Code Municipal du Québec, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes impayées à la date d'exigibilité;
- ATTENDU qu'un avis de convocation a été donné conformément à la *Loi*;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 14 janvier 2020;
- ATTENDU que les membres du Conseil municipal déclarent, conformément à la *Loi*, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance :
- ATTENDU que des copies dudit règlement étaient disponibles pour consultation;
- ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DENIS FILLION ET RÉSOLU QUE LE
RÈGLEMENT NUMÉRO RA-188-01-2020 SOIT ADOPTÉ COMME SUIT:**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les taux de la taxe foncière générale sont établis comme suit :

- Immeubles résidentiels et non-bâti: 0,7145 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Immeubles et/ou terrains agricoles: 0,6237 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Immeubles non résidentiels: 1,3845 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Immeubles industriels: 1,6295 \$ du 100 \$ d'évaluation;

ARTICLE 3 SÛRETÉ DU QUÉBEC:

Une taxe spéciale pour les services rendus et facturés par la Sûreté du Québec est imposée au taux de 0,0797 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 QUOTE-PART MRC D'ARGENTEUIL:

Une taxe spéciale pour les services rendus et facturés par la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil est imposée au taux de 0,0993 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 5 SERVICE DE LA DETTE

Une taxe spéciale pour le service de la dette à long terme de la municipalité est imposée au taux de 0,0766 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 6 TAXE SPÉCIALE POUR CHEMINS PARTICULIERS

RUE BAILLARGEON – La taxe spéciale pour le service de la dette pour le pavage de la rue Baillargeon et son financement sera de 0,00462 \$ du pied carré. (Règlement R-68).

CHEMIN BELVEDERE – La taxe spéciale pour le service de la dette pour le pavage du chemin Belvédère et son financement sera de 7,184 \$ du mètre linéaire de façade. (Règlement R-84).

ARTICLE 7 GESTION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Une tarification est imposée à chaque unité pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et des matières recyclables aux montants suivants:

- service avec un maximum total de deux bacs (1 vert et 1 bleu)
de 360 litres par unité : 106,00 \$
- service pour conteneur d'un volume entre une et dix verges cubes
par verge cube par année complète ou partielle : 200,00 \$
- service avec un bac brun (matières organiques) compte de taxe complémentaire

Toute propriété commerciale devant utiliser plus de 2 bacs verts et/ou 2 bacs bleus devra, en lieu et place de ces bacs, pourvoir à l'achat et à l'installation de conteneurs spécifiques pour les ordures ménagères et pour les matières recyclables.

Tout logement ou entreprise commerciale utilisant des conteneurs de plus de 10 verges cubes devra retenir les services d'un entrepreneur privé pour la cueillette et le traitement de ses ordures et /ou de ses matières recyclables. Exemption du tarif sur présentation d'une preuve de contrat avec un tel entrepreneur. Aucune exemption permise pour les unités utilisant des conteneurs de 10 verges cubes et moins.

ARTICLE 8 COMPENSATIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE VIDANGE SÉLECTIVE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

8.1 Le coût d'une vidange sélective d'une installation septique y incluant la vidange, le transport, la valorisation des boues et la gestion du programme est établi à 151,00 \$ y incluant les taxes applicables.

La compensation annuelle exigée pour l'année 2020 s'établit comme suit :

- Pour un vidange effectuée aux deux (2) ans : 75,50 \$ y incluant les taxes applicables;
- Pour une vidange effectuée aux quatre (4) ans : 37,75 \$ y incluant les taxes applicables.

8.2 Le coût d'une vidange totale d'une installation septique y incluant la vidange, le transport, la valorisation des boues et la gestion du programme est établi à 187,00 \$, y incluant les taxes applicables

La compensation annuelle exigée pour l'année 2020 s'établit comme suit :

- Pour une vidange annuelle : 187,00 \$ y incluant les taxes applicables;
- Pour un vidange effectuée aux deux (2) ans : 93,50 \$ y incluant les taxes applicables;
- Pour une vidange effectuée aux quatre (4) ans : 46,75 \$ y incluant les taxes applicables.

8.3 Les compensations exigées pour une vidange supplémentaire, une vidange excédant un volume de 3 240 litres et lors de cas particuliers continuent de s'appliquer selon les conditions établies aux articles 5, 6 et 7 du règlement numéro RA-188-02-2016 et doivent être acquittées en un versement unique, selon les modalités prévues.

ARTICLE 9 DÉNEIGEMENT ET/OU L'ENTRETIEN D'ÉTÉ

Une tarification est imposée aux immeubles des rues privées suivantes pour le déneigement et/ou l'entretien d'été aux montants suivants, le tout en conformité avec le règlement RA-25-1-15, RA-25-2-15 et RA-25-3-15, soit :

• le développement du Village de la Rivière Rouge - HIVER	222,00 \$
• le développement du Village de la Rivière Rouge - ÉTÉ	222,00 \$
• la rue Donald Campbell	121,00 \$
• le chemin Carignan Sud	147,00 \$
• le chemin Carignan Nord	665,00 \$
• les rues privées dans le développement Chabot	346,00 \$
• le chemin des Hauteurs	364,00 \$
• le chemin Poliseno	234,00 \$
• le chemin Danis	364,00 \$
• le chemin Andernach	208,00 \$
• le chemin Scherfedé	279,00 \$
• le chemin Gareau	551,00 \$
• Le chemin Welden et Lucien Fortin	268,00 \$
• La rue Ménard	72,00 \$
• Le chemin des Ormes	520,00 \$

Le tarif inclut un frais administratif de 15 % pour la gestion du dossier.

ARTICLE 10 AQUEDUC – ENTRETIEN

Une tarification pour l'entretien du réseau d'aqueduc du village de Calumet est imposée aux propriétés desservies par l'aqueduc aux montants suivants :

- pour service, par unité résidentielle 268,00 \$
- pour service, par unité commerciale 343,00 \$

ARTICLE 11 RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE MUNICIPAL

La tarification suivante est imposée aux propriétés desservies par le réseau d'éclairage municipal, le tout conformément aux règlements d'origine de l'ancienne Municipalité du village de Calumet et de l'ancien Canton de Grenville (par unité) :

- Village de Calumet 34,00 \$
- Arpents Verts 48,00 \$
- Baie-Grenville 29,00 \$
- Rue Pilon 12,00 \$
- Section New World 140,00 \$
- Le golf Carling 417,00 \$
- Grenville-en-Haut 22,00 \$
- Camp Rouge 78,00 \$
- Pointe au Chêne 16,00 \$

ARTICLE 12 PAIEMENT par VERSEMENTS

Les taxes foncières et les compensations doivent être payées en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux lorsque le montant total des taxes, tarifs et compensations, est égal ou supérieur à 300 \$, en vertu du paragraphe 3 de l'article 548 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Les dates auxquelles peuvent être payées les taxes municipales par le débiteur sont :

- le trentième jour qui suit l'expédition du compte
ou
- le 19 mars 2020.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 7 mai 2020.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 2 juillet 2020.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 3 septembre 2020.

Si l'échéance de paiement n'est pas respectée sur l'un des versements, le contribuable ne perd pas son privilège de payer par versements les sommes qui ne sont pas encore dues.

ARTICLE 13 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % au prorata des jours en retard à compter du moment où ils deviennent exigibles;

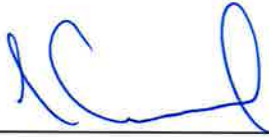
Une pénalité pour retard est fixée à 0,417 par mois, jusqu'à concurrence de 5% par année, pour tous les comptes dus à la Municipalité pour l'exercice financier 2020.

Chèque sans provision (N.S.F.) 25\$ par chèque.


Une créance impayée dont le solde (capital et/ou intérêt) inférieur à deux dollars (2.00 \$) sera annulée et tout solde créditeur supérieur à deux dollars (2.00\$) ne sera pas remboursé.

ARTICLE 14 APPLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.



Tom Arnold
Maire



Marc Beaulieu
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :

le 14 janvier 2020

Adopté :

le

Avis de publication:

le

